

N/REF. : ANRT/DG/55/2003

RABAT, le 29 juillet 2003

<Scroll down for English translation>

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**A**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU BUREAU DE  
DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS  
- UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS -**

**Objet** : Intervention des organes chargés de la réglementation lors du Sommet Mondial de la Société d'Information (SMSI).

**V/Réf.** : Lettre n°DM-161 du 3 juillet 2003.

Monsieur,

L'accès universel aux Technologies de l'Information et de la communication (TIC) est essentiel à l'édification de la société de l'information du 21<sup>ème</sup> siècle. Il consiste, d'une part, à promouvoir l'utilisation, par le plus grand nombre de population, de technologies à même de participer à la réduction de la fracture numérique, une des priorités actuelles de la Communauté internationale, et de leur apporter des bénéfices conséquents et représente, d'autre part, une réelle opportunité de croissance pour tous les acteurs opérant dans le secteur des TIC.

Nous partageons largement votre point de vue par lequel les organes chargés de la régulation dans le monde, qui deviennent un maillon incontournable dans le secteur des télécommunications et des TIC, devraient activement participer aux travaux du SMSI et présenter une vision sur leur rôle dans la promotion de l'accès universel aux TIC.

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire part, en annexe et en les classant par ordre de priorité décroissante, de quelques principes, qui devraient, à notre avis, contribuer à la promotion de l'accès universel aux TIC.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

P.J. : 2.

## ANNEXE :

### **1. Elargir la notion du service universel :**

Dans plusieurs pays, la notion de service universel demeure limitée au seul service téléphonique. Il est recommandé que cette définition soit élargie pour inclure des services tels que l'Internet.

Par ailleurs, l'accent est souvent mis sur la notion de services et non d'accès. Or, la réduction de la fracture numérique passe essentiellement par la promotion de l'accès et des supports pouvant supporter des services. Il conviendrait de mettre l'accent sur « l'accès » universel et d'élaborer des directives que les organes chargés de la régulation devraient s'atteler à mettre en œuvre dans leurs pays respectifs. C'est le cas, à titre d'exemple, de promouvoir d'avantage les centres communautaires d'accès aux TI (dits télécentres) dans les régions mal desservies, sans pour autant investir dans des accès individuels qui coûtent chers dans les pays où la connectivité est mal développée.

### **2. Neutralité technologique :**

Il est essentiel que la réglementation nationale du secteur des télécommunications adopte le principe de la neutralité technologique, principe qui ne favorise aucune technologie particulière et ne dépend d'autres et qui permet de bénéficier des avantages technico-économiques de chaque technologie.

Mais une attention particulière devrait être portée sur le respect de normes reconnues mondialement. Ce qui permettra aux acteurs des télécommunications d'utiliser des technologies qui se révèlent moins coûteuses et plus adaptées à des contextes donnés.

C'est ainsi que le rôle de l'UIT, dans le cadre de la normalisation et d'une recherche à développer des normes et des techniques pouvant faciliter la production en série (à grande échelle) d'équipements simples et à coûts très abordables, devrait être prépondérant.

### **3. Simplification des procédures réglementaires pour la fourniture des services liés aux TIC :**

Les difficultés souvent décriées dans plusieurs pays sont la complexité des régimes et des procédures pour la fourniture de services relevant des TIC et ne faisant pas partie de ce qui est généralement appelé par « télécommunications de base ».

Il conviendrait par conséquent de réfléchir à des lignes directrices à même de simplifier les procédures pour la fourniture des services des TIC. Les infrastructures des télécommunications qui nécessitent des investissements lourds, resteront fournies par des opérateurs détenteurs de licences, et sur lesquelles viendront se greffer des applications TIC qui devraient être librement commercialisées ou, si nécessaire, être assujetties au respect de conditions minimales pour la fourniture de ce type d'applications. Ceci contribuera sans doute à développer l'accès aux marchés et services.

#### **4. Financement de l'accès universel :**

Il est recommandé de mettre en place des mécanismes de financement de l'accès universel aux TIC. Un fond spécifique en est un exemple. Il pourrait être alimenté par des participations des opérateurs détenteurs de licences, et servira pour financer le ou les acteurs chargés du service universel.

Ce mode de financement pourrait être complété par des actions spécifiques prises dans le cadre des accords d'interconnexion et ce pour promouvoir et rentabiliser l'accès universel aux TIC. Des lignes directrices pourraient être élaborées dans ce sens.

#### **5. Revoir les droits douaniers :**

Il est recommandé d'éliminer ou de baisser de façon significative les droits de douane appliqués aux produits et services liés aux TIC.

Toutefois, et en complément à ces principes, il est indispensable de faire de la concurrence un moyen privilégié pour promouvoir l'accès aux réseaux des télécommunications, produits et services des TIC. Ceci implique un cadre réglementaire clair soutenant la concurrence et favorisant la création de marchés. La concurrence aura pour conséquence le développement d'investissements dans les infrastructures et services stimulant ainsi la généralisation de la connectivité à tous les niveaux de la société et par suite le déploiement de l'accès universel.

Il est également souhaitable que les organes chargés de la réglementation jouissent d'une indépendance à même de leur permettre d'assurer une régulation neutre dans un marché concurrentiel.

---

#### **UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION**

**Contribution from Morocco's Telecommunication Regulatory Authority, the *Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT)***

## **6. To broaden the notion of universal service :**

In several countries, the notion of universal service is limited to telephone services only. It is recommended that this definition be broadened to include services such as Internet.

Moreover, the emphasis is often put on the notion of service and not access. But bridging the digital divide goes essentially through the promotion of access and supports supporting services. It would be advisable to highlight universal access and elaborate directives that regulatory authorities would have to manage to implement in their respective countries. It is the case, for example, to promote to a greater extent community IT access centres (called telecentres) in unserved areas, without having to invest in individual accesses that are expensive in countries where connectivity is badly developed.

## **7. Technological neutrality :**

It is crucial for national telecommunication sector regulation to adopt the principle of technological neutrality. A principle that favors no particular technology over others and that allows benefits from the technical and economic advantages of each technology.

But particular attention should be given to respecting world-recognized norms. This will allow telecommunication participants to utilize technologies that are less-costly and more suitable to the given contexts.

It is here that the role of ITU should be predominant; in the framework of standardization and research to develop norms and technologies that can facilitate mass production (on a large scale) of simple equipment at very affordable prices.

## **8. Simplifying regulatory procedures for the provision of ICT services:**

Common difficulties often deplored in several countries are the complexity of regulations and procedures for the provision of ICT services and not falling under commonly called "basic telecommunications». It would, consequently, be advisable to anticipate guidelines simplifying the procedures for the provision of ICTs services. Provision of Telecommunication infrastructures that necessitate significant investment will remain with licensed operators. Over these infrastructures ICT applications should be carried and freely marketed or, if necessary, be subjugated with the respect to the minimal conditions for the supply of these types of applications. This will, without doubt, contribute to the development of access to markets and services.

## **9. Financing universal access :**

It is recommended to put in place financing mechanisms for universal access to ICTs. A specific Fund is an example. It could be funded through contributions from licensed operators and would serve to finance universal service operators/providers.

## **10. Revise customs rights :**

It is recommended to eliminate or significantly reduce customs rights applied to ICT products and services.

However, and to complement these principles, it is essential to consider competition as the preferred means to promote access to telecommunication networks, ICTs products and services. This implies a clear regulatory framework supporting competition and favoring creation of markets. Competition will result in developing investments in infrastructures and services, thereby stimulating general access to connectivity at all levels of society and thereafter deployment of universal service.

It is also desirable that regulatory bodies benefit from the level of independence required for neutral regulation in a competitive market.

---